

Département de Saône-et-Loire

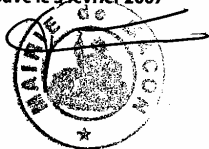
COMMUNE de MÂCON

Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5f. Zones de publicité restreinte (arrêté et règlement)

Arrêté le 10 juillet 2006
Enquête publique
du 26 Octobre 2006
au 1er décembre 2006
Approuvé le 5 février 2007



Le Sénateur Maire
Jean Patrick COURTOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT de SAÔNE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

N° 240

Du : 20 octobre 1999

Réglementation
publicités et
enseignes

Nous, Maire de la Ville de Mâcon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes
- Vu le décret N°80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 précitée
- Vu le décret N°82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 précitée
- Vu le décret n°95.101 du 2 février 1995 modifiant la loi de 1979 imposant la déclaration préalable de l'installation des ensembles de publicité auprès du Maire et du Préfet
- Vu la liste des immeubles protégés au titre des législations sur les monuments historiques et sur les sites dans le département de Saône et Loire
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 portant constitution du groupe de travail publicité
- Vu le règlement de voirie de la Ville de MACON du 1er décembre 1986
- Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail
- Vu l'avis du groupe de travail du 16 novembre 1998
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites du 17 juin 1999
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 1999
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'améliorer la qualité de l'environnement et du cadre de vie
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de stopper la prolifération anarchique des dispositifs publicitaires et des enseignes
- **CONSIDERANT** qu'il convient de maîtriser la publicité en veillant à une réduction globale et à une meilleure répartition de celle-ci sur le territoire de la Ville
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de garantir des conditions acceptables de diffusion de l'information par les moyens de publicité et d'affichage, en ne prescrivant aucune interdiction générale et absolue
- **CONSIDERANT** qu'il importe de corroborer l'activité économique et la liberté d'expression avec la protection de l'environnement.

- ARRÊTONS -

Préambule

Conformément à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des zones de publicité restreintes et autorisées sont instituées sur l'ensemble du territoire de la Ville de MACON. Ces zones sont délimitées sur le plan annexé.

Article 1 - Généralités

- Une **enseigne** est un droit. "Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce". Les enseignes peuvent être publicitaires ou non.
- Une **préenseigne** est le trait d'union entre l'enseigne et la publicité. "Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Leur dimension ne doit pas excéder 1,50 m x 1 m.
- Une **publicité** est constituée de tous dispositifs ne pouvant entrer dans les deux précédentes définitions. "Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités."
- Toute enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité.
- Dans les 3 mois de la cessation d'activité, toute enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait une activité.
- Quand 2 zones se superposent le règlement de la plus contraignante s'applique.

Article 2 - PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES : ZONE ORANGE.

2-1 Sites inscrits et Monuments :

2-1-1 SITES INSCRITS

2-1-1-1 Sites inscrits : inscrits le 24 août 1976

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques, l'ensemble urbain formé par les quartiers anciens, délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, avec pour point de départ la Place Gardon au nord :

- la limite nord de la place Gardon jusqu'à la rue du 28 Juin 44 ;
- la rue du 28 juin 1944 (sur ses deux côtés) jusqu'au quai Jean Jaurès ;
- la rive droite de la Saône (rivière) comprenant le quai Jean Jaurès et le quai Lamartine jusqu'à la rue Gambetta ;
- la rue Gambetta (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Gabriel Jeanton ;
- la rue Gabriel Jeanton (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Lacretelle ;
- la rue Lacretelle (sur ses deux côtés) jusqu'à la rue Victor Hugo ;
- la rue Victor Hugo (sur ses deux côtés) jusqu'à la place de la Barre ;
- la limite ouest de la place de la Barre jusqu'à la rue de l'Héritan ;
- la rue de l'Héritan (sur ses deux côtés) jusqu'au square de la Paix ;
- la rue du 11 Novembre 1918 ;
- la limite nord du square de la Paix jusqu'au cours Moreau ;
- le cours Moreau (sur ses deux côtés) jusqu'à la place Gardon (point de départ).

2-1-1-2 Site inscrit le 14 avril 1938 :

La promenade Lamartine, constituée par un quadrilatère, ayant pour limite la rue dite "quai Lamartine" depuis un point situé à 12 mètres au nord-est du droit de la limite de l'Hôtel de Ville, la rue Gambetta, le chemin de halage, jusqu'au droit du point désigné ci-dessus.

2-1-2 MONUMENTS :

- sont classés :

- l'église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) : tours et parois décorées de peintures murales (CI MH : liste de 1962 et liste de 1914)
- la Cathédrale Saint-Vincent située rue du 8 mai 1945 (2 septembre 1994)
- la place du Marché aux Herbes et le 22 rue Dombey, Maison de Bois, façades et toitures (décret du 2 avril 1920)
- le 21 rue Sigorgne, Hôtel Sennecé y compris le sol de la cour (22 novembre 1962)
- le Pont de Saint-Laurent (6 juillet 1987)

- sont inscrits :

- l'Ancien Couvent des Cordeliers (ancienne gendarmerie), porte du XVème siècle et rampe en fer forgé du grand escalier (24 octobre 1929).
- l'ancien Couvent des Ursulines : parties du XVIIème siècle, comprenant le cloître, les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, le grand escalier et les trois portes de la rue des Ursulines : chapelle 9 rue des Ursulines (30 août 1929 et 30 mai 1962).
- l'Hôtel de Ville : façades principales sur le quai et les deux ailes (29 décembre 1941).
- l'Hôtel-Dieu : façades et toitures correspondantes : rotonde et dôme qui la surmonte, salle de l'Apothicaire (20 juillet 1964).
- le Grand Lycée : façades et toitures (22 juillet 1937).
- l'Hôtel Vantey : 10 rue Bauderon de Sennecé (6 octobre 1964).
- au 10 rue Carnot : porte sur rue (27 janvier 1928).
- au 21 rue Carnot : imposte et vantaux de la porte (15 janvier 1929).
- au 30 rue Philibert Laguiche : imposte et vantaux de la porte (15 janvier 1929).
- rue Saint-Nizier, maison appartenant à M. de Murard : fenêtre Renaissance (28 février 1927).
- rue des Ursulines, l'Hôtel Lamartine : porte d'entrée (actuellement déposée) (29 février 1928).
- rue de Veyle, maison appartenant à M. Paqueriaud : vieille enseigne (28 février 1927).
- l'église de Loché (29 octobre 1926).
- la chapelle de l'Hospice de la Charité en totalité les balustrades en fer forgé 249 rue Carnot (5 février 1982).
- l'Ancienne église de St-Clément et l'ensemble de son site archéologique (8 décembre 1993) située sur la parcelle n°34 d'une contenance de 5 a 43 ca figurant au cadastre section AR et appartenant à la commune.
- au 10 rue Sigorgne : décors intérieurs : salon époque Louis XVI et la pièce attenante en totalité, chambre époque Louis XV en totalité y compris le parquet (16 septembre 1996).

2-2 dans les 100 m et en co-visibilité : toute enseigne est soumise à une autorisation. La personne concernée doit demander une déclaration de travaux, prévue aux articles L 422-2 et R 422-2 du Code de l'Urbanisme et cette demande est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Tout autre dispositif publicitaire fixe est interdit.

2-3 dans le périmètre des 500 m : Toute implantation d'enseigne et de tenture est soumise à une autorisation. La personne concernée doit demander une déclaration de travaux, selon les dispositions citées ci-dessus. Cette demande est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2-4 Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine est responsable des servitudes de protection des Monuments Historiques.

2-5 La publicité est interdite en site inscrit (article 7 de la loi de 1979).

Article 3 - CENTRE VILLE : ZONE JAUNE (ZPR).

Le centre ville englobe l'ensemble des immeubles situés à l'intérieur du périmètre délimité par le quai Jean Jaurès, le quai Lamartine, la rue Gambetta, la voie SNCF, la rue du 11 Novembre 1918, le cours Moreau et la rue du 28 Juin 1944, y compris les immeubles situés de part et d'autre des voies susmentionnées.

3-1 Enseigne

Une enseigne posée à plat en bandeau et une enseigne drapeau sont autorisées par commerce. Aucune enseigne ne sera publicitaire. La hauteur maximale des lettres est de 0,50 m.

3-1-1 L'enseigne posée à plat en bandeau

Cette enseigne peut être au choix de type :

- peinte ou en lettres découpées, éclairées ou non
- en lettres boîtiers lumineuses avec face plexi ou éclairage indirect
- en fil néon, lettres serties ou silhouettages
- gravée avec éclairage tangentiel

Ce type d'enseigne est de longueur identique à celle de la vitrine ou centrée sur celle-ci, si sa longueur est inférieure à la longueur de la vitrine.

Elle peut être surlignée ou mise en valeur par un néon intégré à l'architecture existante, elle peut être polychrome.

Elle ne peut dépasser le niveau du rez-de-chaussée. Elle ne peut être en saillie sur la voie publique de plus de 16 cm par rapport à la façade, ni être posée en toiture ou sur un balcon. Elle n'est ni clignotante, ni pourvue d'un variateur d'intensité.

3-1-2 L'enseigne drapeau

Sa surface maximum est de 0,50 m².

Elle peut être au choix de type : peinte, éclairée ou non, suspendue, ferronnée à l'ancienne ou en caisson lumineux double face Plexiglas.

Elle devra être à hauteur commerciale, c'est à dire posée au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir, et être en retrait de 0,50 m minimum de la bordure du trottoir. Elle sera posée à l'une des extrémités du commerce.

En cas d'absence de trottoirs, la saillie sera limitée à 1 m par rapport à la façade.

Une dérogation au nombre des enseignes drapeau, pourra être accordée en fonction de l'importance du commerce, du nombre de vitrines et de l'activité (loto, Canal + ,P.M.U., etc.).

Les croix vertes des pharmacies et les "carottes" des bureaux de tabac étant obligatoires, elles ne sont pas prises en compte dans le nombre des enseignes en drapeau autorisées.

Les enseignes clignotantes sont interdites. Seules les croix des pharmacies pourront éventuellement clignoter.

Les installations hôtelières pourront également bénéficier d'une dérogation sur les dimensions de leurs enseignes drapeau. La conception des enseignes en drapeau, les matériaux utilisés et leur installation seront de qualité. La surface maximale par enseigne drapeau pourra être de 2 m2. Elle dépendra de l'intégration dans le site.

Tous les systèmes d'éclairages, spots, "pelles", néons, halogènes, fibre, sont envisageables et doivent être précisés sur la déclaration de travaux.

Il est rappelé que tout dispositif en saillie sur le domaine public est soumis à une taxe communale et que toute installation est soumise à déclaration de travaux, telle qu'elle est prévue par le Code de l'Urbanisme L 422.2 et R 422.2.

Toute activité installée en étage n'aura droit qu'à une plaque professionnelle de 0,10 m2 posée à proximité directe de la porte d'accès. Suivant le lieu géographique où s'exercera l'activité commerciale, une dérogation sur la signalétique pourra être accordée. Elle sera attribuée après examen des services municipaux et devra respecter l'environnement.

Les bannes, corbeilles et tentures utilisées comme enseignes en étage sont soumises à autorisation sous réserve d'une bonne intégration au site et du respect de l'environnement. Le projet devra être soumis à déclaration de travaux.

Toute activité exercée en fond de cour peut se signaler par une enseigne en façade, ou une plaque signalant l'activité (surface 0,50 m2), sous réserve d'une possibilité et d'une autorisation du propriétaire des murs. En accord avec le règlement de voirie et en tenant compte de l'intégration au site et du respect de l'environnement, un mât ou un totem pourra être implanté sur le domaine public.

Dans ce secteur, toute pose d'enseigne, plaque, éventuellement mât ou totem, fait l'objet d'une déclaration de travaux, prévue par les dispositions citées ci-dessus. Ce dernier document doit être accompagnée d'une maquette couleur. Ces dispositifs doivent respecter le site et être intégrés dans l'environnement.

Tout projet de façade de magasin décoré par fresque ou motif relatif à l'activité commerciale ainsi que tout projet de murs, vitrines ou pignon peints sont soumis à déclaration de travaux, sur présentation d'une maquette couleur. Ces dispositifs doivent respecter le site et être intégrés dans l'environnement.

3-2 Publicités

En centre ville, les panneaux électroniques, les bannes, corbeilles ou tentures publicitaires ne sont pas autorisés.

3-3 Signalisation

Le jalonnement sur le domaine public sera réalisé par implantation de portiques à lattes sous permission de voirie ou autre, permettant à tout établissement de se signaler à sa charge là où il le souhaite, selon les conditions prévues à l'article 14, du présent arrêté.

3-4 Dispositions diverses

Les salles de cinéma et de spectacle pourront bénéficier d'un affichage maximum de 12 m2 par film ou par salle, le projet devra être soumis à déclaration de travaux et sera autorisé suivant intégration au site et respect de l'environnement.

Article 4 - ZONES COMMERCIALES DE QUARTIERS : ZONES VIOLETTES (ZPR) .

Sont considérées comme Zones Commerciales de Quartiers (zone violette) les secteurs commerciaux suivants :

- **Résidence - La Chanaye** : du carrefour de la Résidence entre la rue du Beaujolais et la rue Frédéric Mistral jusqu'au carrefour avec la rue Olivier de Serres.
- **Bioux** : entre la rue Mozart, la rue Michelet, la rue Alfred Lacroix et la rue de Chardonnay.
- **Marans - Blanchettes - Saint-Clément - Bigonnet** : de la rue Gambetta (inclue dans zone jaune), rue Bigonnet, place Saint-Clément, Chemin des Blanchettes jusqu'à l'avenue Edouard Herriot, avenue Edouard Herriot jusqu'au carrefour de l'Europe, rue des Blanchettes jusqu'au droit du Centre Commercial, rue de la République entre cette limite et la rue Paul Gateaud, quai des Marans, de cette rue à la rue Gambetta.

- **Rambuteau** : de la voie S.N.C.F. entre la rue Rambuteau et la rue Lacretelle, la rue Lacretelle jusqu'à la rue Poitevin, la rue Poitevin jusqu'à la rue Jean Dagnaux, la rue Jean Dagnaux jusqu'à la rue Gardenet, la rue Gardenet jusqu'à la rue Rambuteau, la rue Saint-Louis jusqu'au carrefour avec la rue Romanet, la place Saint-Louis, la rue Rambuteau jusqu'à la voie S.N.C.F.
- **Flacé** : rue de la Liberté entre le pont sur le boulevard du Charolais et le carrefour de la rue de la Grisière.
- **Marbé** : rue du Vallon côté Sud, de la voie S.N.C.F. au chemin de Perceval.
- **Gautriats** : rue de Crewe, Centre Commercial jusqu'à la rue de Normandie.
- **Saugeraies** : Centre Commercial.
- **Perrières - Henri Dunant** : boulevard Henri Dunant, de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à la limite du Centre Commercial, l'avenue Général de Gaulle du carrefour avec ce boulevard au carrefour de Saône, avenue Maréchal de Tassigny jusqu'au carrefour avec le boulevard Henri Dunant.
- **Paris** : de la rue de Paris entre le boulevard Henri Dunant et la rue du 28 juin (inclus dans la zone jaune), avenue Maréchal de Tassigny entre le carrefour avec la rue du 28 juin et le carrefour boulevard Henri Dunant.

Les ensembles de commerces existants ou à venir sont concernés par les dispositions de cet article.

4-1 Enseignes :

Les enseignes sont autorisées par Monsieur le Maire et soumises à une déclaration de travaux de même nature que celles prévues par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit de l'ensemble des enseignes acceptées en centre ville, zone jaune, avec possibilité :

- d'enseignes " drapeau " d'une surface maximum de 1 m².
- d'enseignes à plats de dimensions maximum de 3 mètres lorsque la hauteur de façade qui les supporte est inférieure à 15 m, ou égale au 5ème de la hauteur de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 15 m. Elles ne doivent en aucun cas dépasser 6 m de hauteur, tel qu'il est prévu par la réglementation nationale.
- de caissons lumineux en façades, posés en applique ou intégrés à l'architecture d'une surface maximum de 12 m² et d'une saillie inférieure à 0,16 m.

Les sigles ou logos commerciaux posés à plat sont autorisés à raison d'un par vitrine et d'une surface maximum de 0,50 m².

Les totem et les enseignes scellées au sol sont acceptés s'ils peuvent être implantés à proximité directe du commerce sur le domaine privé ou public et sous réserve de l'intégration au site et du respect du règlement de voirie. Leur hauteur ne pourra dépasser : soit 6,50 m, si elles ont plus de 1 m de large, soit 8 m, si elles ont moins de 1 m de large, suivant la réglementation nationale.

Les banderoles ou drapeaux, sur mâts ou façades, posés à des fins promotionnelles sont autorisés pour une durée maximum d'un mois renouvelable suivant les opérations programmées. Leurs dimensions ne devront en aucun cas dépasser 12 m². Une demande doit être faite aux services municipaux.

Les dispositifs ci-après ne sont pas autorisés :

- les panneaux électroniques
- les enseignes clignotantes sauf les Croix de Pharmacie
- les enseignes lumineuses à motifs variables
- les enseignes plexi en relief type pain, jambon ...
- les enseignes tridimensionnelles
- les enseignes et les sphères sur mâts
- les statues publicitaires
- les enseignes en toiture
- les bannes et tentures publicitaires

Il est à noter que :

- tout établissement existant dans ces zones et ayant été subdivisé ne pourra avoir qu'une enseigne commune ou qu'une seule signalétique : enseigne sur mât, totem ou enseigne scellée au sol suivant intégration au site ;

- en fonction du nombre d'activités exercées dans le bâtiment, il sera possible de se signaler selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les activités exercées en fond de cour. Cette signalisation prendra la forme d'une mise en place sur le domaine privé ou public d'un mât avec une ou deux voire trois enseignes drapeau de 0,50 m2 ou d'un totem à lattes interchangeables ;
- toute nouvelle implantation de surface commerciale dans cette zone pourra faire l'objet d'une adaptation du règlement des zones d'activités.

4-2 Publicités :

Aucun panneau publicitaire ne sera autorisé dans ce secteur.

4-3 Signalisation :

Les préenseignes sont interdites. Le principe retenu est celui du jalonnement par portiques et lattes sous permission de voirie ou autre, tel qu'il est prévu à l'article 14, du présent arrêté.

Article 5 - ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES

5-1 AXES VERTS :

Sont considérés comme **axes verts**, la voie proprement dite et une bande de 5 m de part et d'autre de la voie.

Sont considérés comme **axes verts** :

- la rue Pillet jusqu'à la rue des Trappistines
- la route de Bioux jusqu'à la rue Benoît Raclet,
- l'avenue Pierre et Marie Curie,
- le boulevard de la Liberté,
- la partie haute de la rue Rambuteau (entre la rue du Lavoisier et la Place Saint-Louis),
- le boulevard des 9 clés,
- la rue de la Liberté jusqu'à son carrefour avec la rue de la Grisière,
- la rue de Flacé,
- le boulevard des Perrières entre la rue de Flacé et le Pont de Marbé,
- la rue du Vallon,
- le carrefour de Neustadt,
- l'avenue du Général de Gaulle,
- l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- le boulevard Henri Dunant,
- la route de Lyon, du carrefour de St Clément à son carrefour avec la RN6,
- l'avenue Edouard Herriot jusqu'au carrefour R.N. 6 route de Lyon,
- les giratoires existants et à venir sur ces axes,
- les coulées vertes de la Petite Grosne, du Vallon des Rigolettes, du Ruisseau de Bioux, du Ruisseau de l'Abîme, du Bonnetain, du port de Plaisance et de la Saône sur 10 mètres de chaque côté et sur la totalité des Zones ND (Zone Naturelle de Protection).

5-1-1 Les enseignes

Pour les établissements installés en bordure des axes verts, les **enseignes** commerciales telles que stipulées dans les zones commerciales de quartier sont autorisées à une distance d'implantation minimum de 2 m en retrait par rapport à l'alignement.
Toute installation d'enseigne est soumise à déclaration de travaux.

5-1-2 Publicités

Les entrées de Ville classées en axes verts sont interdites de toute **publicité**. Seul est accepté le mobilier urbain sous convention, son implantation est définie après examen sur place par les services concernés.

5-1-3 Signalisation

Les **préenseignes** ne sont pas autorisées. Pour la signalisation, seul le principe du jalonnement sur portique à lattes est retenu, tel qu'il est prévu à l'article 14, du présent arrêté.

5-2 AXES BLEUS :

Sont classées en **axes bleus**, les entrées et sorties de Ville :

- la route de Juliéas, la rue Pillet du panneau d'entrée d'agglomération à la rue des Trappistines ;
- la route de Bioux de son carrefour avec la rue Benoît Raclet jusqu'à la sortie d'agglomération ;
- la RN 6, du panneau d'entrée d'agglomération au carrefour R.N. 6 - route de Lyon ;
- le boulevard Schoecher jusqu'au carrefour de Neustadt ;
- l'avenue Cassin, du carrefour de Neustadt au panneau de sortie d'agglomération ;
- la rue de Sancé, de son carrefour avec la rue du Vallon au panneau de sortie d'agglomération ;
- l'avenue Maréchal Juin, de sa sortie du carrefour du pont de Marbé au carrefour des Marseillais ;
- la rue du Corps Expéditionnaires Français jusqu'au panneau de sortie d'agglomération ;
- la rue de la Liberté du carrefour avec la rue de la Grisière au panneau de sortie d'agglomération.

Sont considérés comme axes bleus l'emprise du domaine public et une bande de 5 m de part et d'autre.

5-2-1 Enseignes

Des **enseignes** commerciales de même type que celles stipulées dans les zones commerciales de quartier (zones violettes) sont autorisées. Elles sont implantées à une distance minimum de 2 m en retrait de la limite du domaine public.

Toute implantation est soumise à une déclaration de travaux, prévue selon les dispositions citées précédemment.

5-2-2 Publicités

La **publicité** est limitée à un panneau publicitaire de 12 m² maximum en simple face ou en double faces tous les 150 m linéaire de chaussée, perpendiculaire à la voie, et en retrait de 1 mètre par rapport à la limite du domaine public.

Ces panneaux sont positionnés en alternance une fois sur le bord droit de la chaussée, une fois sur le bord gauche. En conséquence, la distance sur un même bord de chaussée est portée à 300 m linéaire.

Toute implantation est examinée avec les services municipaux et le décompte suivra la même logique que la numérotation des voies.

Toutes les implantations de panneaux publicitaires de l'avenue Maréchal Juin sont situées côté voies SNCF. La hauteur de ces dispositifs sera celle du talus existant ou à venir.

Les supports sont identiques. Les structures sont agréées en forme, couleur et hauteur par les services municipaux et ils ne sont pas lumineux .

A proximité des giratoires et des carrefours, aucun panneau ne sera admis à moins de 200 m sur les voies de sortie.

Un panneau publicitaire de 12 m² maximum sur pignon ou façade totalement aveugle perpendiculaire à la voie, inséré dans l'axe du pignon ou à 1 m de l'angle du bâtiment est admis. Ce projet devra faire l'objet d'une déclaration de travaux et sera autorisé suivant l'intégration au site et le respect de l'environnement.

5-2-3 Signalisation

Les **préenseignes** ne sont pas admises. Le principe du jalonnement retenu pour cette signalisation est celui des portiques à lattes implantés à certains carrefours suivant la nécessité et la demande, selon les conditions précisées à l'article 14, du présent arrêté.

5-3 ZONES ROUGES : zones d'activités en agglomération.

Sont concernées l'ensemble des zones industrielles existantes ou à créer sur l'agglomération de MACON. Le jalonnement des zones d'activités est mis en place par la Ville.

Chaque activité est signalée sur le point information situé à l'intérieur de la zone par un repérage de la rue et de la parcelle. Un rappel du repère du point information et sigle de l'entreprise est prévu à chaque entrée d'établissement.

Les zones industrielles du Sud, des Bruyères, du Stand, existantes, bénéficieront de certaines adaptations spécifiques : les enseignes existantes pourront être conservées si elles sont peintes sur panneaux ou directement sur la façade de l'établissement.

5-3-2 Enseignes

5-3-2-1 Sont autorisés :

- sur les parcelles de plus de 60 000 m², un mât d'une hauteur maximum de 30 m avec deux double-face de 16 m² ou une sphère de 4 m de diamètre ;

- sur les parcelles comprises entre 20 000 m² et 60 000 m², un mât d'une hauteur maximum de 20 mètres avec une double-face de 16 m² ou 1 sphère de 3 m de diamètre ;
- sur les parcelles inférieures à 20 000 m², les mats sont interdits ;

- quelle que soit la surface de la parcelle :

- * un panneau double-face de 16 m² maximum, implanté perpendiculairement à la voie de circulation la plus proche, y compris des giratoires. La hauteur hors sol maximum est de 12 m, la largeur maximale est de 4 m, et l'implantation minimale doit se situer à une distance égale à sa demi-hauteur par rapport à la limite du domaine public avec un minimum de 5 m.

- * ou un totem de 6 m maximum, s'il fait plus de 1 m de large, ou de 8 m maximum, s'il fait moins de 1 m de large.

5-3-2-2 Sur le bâti, sont autorisées :

- des enseignes en toiture, en lettres découpées, sur support inapparent. La hauteur maximale des lettres est fonction de la hauteur de la façade. Les dimensions maximales de ces enseignes sont de 3 mètres lorsque la hauteur de façade qui les supporte est inférieure à 15 m, ou égale au 5ème de la hauteur de la façade lorsque celle-ci est supérieure à 15 m. Elles ne doivent en aucun cas dépasser 6 m de hauteur, selon la réglementation nationale en vigueur.

- des enseignes en façade. S'il s'agit d'une seule activité dans le bâtiment, exclusivement la raison sociale ou le nom de l'établissement, ou alors, s'il s'agit de plusieurs activités (locaux loués partiellement), une seule enseigne du type " Centre d'affaires".

Dans les deux cas précités, les enseignes à plat peuvent être soit en caisson lumineux n'excédant pas 0,25 m de saillie, soit en lettres découpées en applique, soit en panneau peint éclairé, soit en panneau électronique déroulant.

Les enseignes en drapeau sont interdites et les mâts signalant l'activité commerciale sont soumis à autorisation.

5-3-2-3 Dispositions diverses

Il est à signaler qu'en bordure d'un axe vert, seules seront prises en compte, les enseignes des établissements desservis uniquement par cet axe. Leur implantation sera soumise à déclaration de travaux, selon les dispositions du Code de l'Urbanisme après un examen des services municipaux et en fonction des alignements prévus.

Dans l'ensemble de ces zones d'activité, toute installation d'enseigne est soumise à une déclaration de travaux, selon les dispositions du Code de l'Urbanisme citées ci-dessus.

5-3-2 Publicités

Tout panneau publicitaire est interdit pour conserver un environnement de qualité.

5-3-3 Signalisation

Tout fléchage est interdit à l'intérieur de la zone d'activités. Aucune préenseigne n'est admise. Le jalonnement sauvage devra être supprimé et les panneaux publicitaires indiquant les différents produits commercialisés ou les différents secteurs d'activités posés sur clôtures, seront à déposer.

5-4 EMPRISE SNCF :

Les zones d'emprises SNCF le long des voies ferrées, sur l'ensemble de la commune, sont assujetties au même règlement que celles des zones qu'elles traversent, définies par le présent arrêté.

Article 6 - ZONES D'ACTIVITES HORS AGGLOMERATION : zones rouges (ZPA).

Le règlement est identique à celui des zones d'activités de l'article 5. Sont concernées les zones de LOCHE et SENNECE-les-MACON.

Article 7 - ZONES BLANCHES : zones d'habitat collectif ou individuel (ZPR)

Tous les autres secteurs et quartiers de la Ville non compris dans les zones visées aux articles ci-dessus sont concernés par ces dispositions, à l'intérieur des panneaux de limite d'agglomération.

7-1 Enseignes :

Les enseignes ci-après sont autorisées :

- uniquement pour les établissements ouverts au public, toutes les enseignes du centre ville (zone jaune), ou des zones commerciales (zone violette) ou zones d'activités (zone rouge) suivant l'intégration au site et le respect de l'environnement.
- la pose de plaques pour activités exercées dans le bâtiment ou dans la maison d'habitation est autorisée : leurs dimensions seront de 0,10 m2 maximum. La pose se fera en rez-de-chaussée, près de l'accès principal s'il s'agit d'un immeuble, ou sur l'un des piliers de portail, s'il s'agit d'une maison d'habitation.

7-2 Publicités

Tous les panneaux publicitaires, qu'ils soient sur portique, en pignon ou sur mur de clôture, sont interdits.

7-3 Signalisation

Le principe du jalonnement par portiques à lattes est retenu, tel qu'il est prévu à l'article 14, du présent arrêté.

Article 8 - COMMUNES ASSOCIEES DE LOCHE, SAINT-JEAN LE PRICHE ET SENNECE-LES-MACON

8-1 Généralités

Les communes associées de Loché, Saint-Jean-Le-Priche, et Sennecé-les-Mâcon sont classées en zone blanche, à l'exception des zones de publicités autorisées classées en zone rouge, des zones de publicités restreintes et des axes bleus, article 5.2.

8-1-1 Enseignes

Sont autorisées les enseignes prévues dans le secteur de MACON zone jaune article 3 et le mobilier urbain sous convention.

8-1-2 Publicités

La publicité n'est pas admise.

En dehors de l'agglomération, aucun panneau publicitaire n'est autorisé suivant le règlement national sur la traversée du domaine communal.

8-1-3 Signalisation

La préenseigne n'est pas autorisée. Seul le principe du jalonnement par portiques à lattes est retenu pour la signalisation des activités artisanales, commerciales ou touristiques, selon les conditions prévues par l'article 14, du présent arrêté.

Entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, une protection "axes bleus" est instituée pour Saint-Jean et Sennecé.

8-2 LOCHE :

Le bourg est protégé par les Monuments Historiques du fait du classement de l'église, dans un rayon de 500 m.

8-3 SAINT-JEAN-LE-PRICHE :

La R.N. 6 est classée en axe bleu entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Quatre panneaux publicitaires de dimensions 4 m x 3 m peuvent être implantés sur le bord droit de la chaussée en direction de Tournus.

L'emplacement retenu pour l'implantation du premier panneau se situe à 100 m du panneau d'entrée de l'agglomération.

Ces implantations restent soumises à une déclaration de travaux.

8-4 SENNECE-LES-MACON :

Le R.D. 103 est classé en axe bleu :

- du panneau sud d'entrée d'agglomération au chemin rural Fontaine Petouzan (fourche rue en Perrières, rue Vrémontoise). Quatre panneaux publicitaires de dimensions 4 m x 3 m pourront être implantés. Le premier doit se trouver à 100 m du panneau d'entrée d'agglomération sur le bord gauche de la chaussée.
- du chemin communal n°2 (fourche Impasse du Couvent, rue Vrémontoise) au panneau de sortie d'agglomération. Deux panneaux publicitaires de dimensions 4 m x 3 m peuvent être implantés. Le premier doit se situer à 200 m de la fourche sur le bord droit de la chaussée.

Article 9 - VEHICULES PUBLICITAIRES : Transit et circuit réglementés.

Les véhicules équipés à des fins essentiellement publicitaires sont concernés par ces dispositions.

La circulation des véhicules publicitaires est interdite dans les lieux interdits à la publicité et ils ne peuvent circuler en convoi .

Leur stationnement est interdit sur l'ensemble de la Ville, en des lieux où la publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Par dérogations, pour des opérations exceptionnelles, le transit des véhicules publicitaires est autorisé :

- si la surface publicitaire est inférieure à 16 m².
- entre 9 heures 30 et 11 heures 30, 14 heures 30 et 17 heures sauf dimanche et jours fériés, sur le circuit suivant : dans un sens ou dans l'autre, à partir du Pont de Saint-Laurent en direction du quai Jean Jaurès, quai Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'au Carrefour des Marseillais, avenue Maréchal Juin, boulevard des Perrières, rue de Flacé à partir de ce boulevard en allant vers le boulevard des 9 clés, boulevard de la Liberté, avenue Pierre et Marie Curie, route de Bioux, du carrefour avec l'avenue Pierre et Marie Curie au carrefour de la rue Pillet, rue Pillet, rue Frédéric Mistral, route de Juliéna, du carrefour de la rue Frédéric Mistral au carrefour Georges Pompidou, route de Lyon jusqu'au carrefour de l'avenue Edouard Herriot, avenue Edouard Herriot et quai Lamartine.

Les véhicules d'entreprises de commerçants, d'artisans et de sociétés sont assimilés aux enseignes et ne sont pas concernés par cet article.

Article 10 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

10-1 Les calicots ou les décorations diverses pour des manifestations culturelles, sportives, festives, associatives, touristiques exceptionnelles ou autres sont soumises à autorisation municipale avant toute installation.

L'installation de ces enseignes temporaires ne peut être faite plus de 3 semaines avant la date de la manifestation. Elles doivent être déposées dans la semaine suivant la date de la manifestation.

10-2 Les enseignes commerciales en tissu ou matière souple sont soumises à autorisation sous réserve de l'intégration au site, du respect et de l'environnement, et du règlement de voirie.

Article 11 - CHEVALETS MOBILES SUR DOMAINE PUBLIC

Ils sont placés sous la responsabilité entière du commerçant. Ils ne sont tolérés sur le domaine public que pendant les heures d'ouvertures de l'établissement.

La dimension du chevalet en pied ne peut dépasser 1 m.

Tout chevalet doit laisser un passage piétons libre d'un minimum de 1,40 m.

Article 12 - PIGNONS AVEUGLES : Fresques et murs peints.

Des fresques sur les pignons et murs aveugles, peuvent être acceptés dans les zones commerciales et les zones d'habitats suivant l'emplacement et l'environnement.

Ces projets sont soumis à déclaration de travaux, prévue aux articles du Code de l'Urbanisme cités précédemment, sur présentation d'une maquette couleur à l'échelle.

Article 13 - MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain spécialisé et le mobilier d'information sont autorisés sous forme de convention. Le matériel peut être entretenu directement par l'entreprise bénéficiaire.

Il concerne la publicité en centre ville, sur les axes verts, en zone d'habitats collectifs ou individuels, sur les Abribus, et les panneaux d'affichage libre.

Le choix du type de matériel appartient à la Ville. Cette dernière décide de l'ensemble des implantations du mobilier en fonction des sites et des besoins.

La convention prend en compte la position exacte de chaque implantation.

Article 14 - PREENSEIGNES ET JALONNEMENT

Il est admis sous forme d'occupation temporaire du domaine public. Le matériel peut être entretenu par l'entreprise bénéficiaire.

Ce type de mobilier urbain concerne l'ensemble des portiques mis en place sur la Ville et qui permettent, par un système de location de "latte" à l'année, à tout commerçant le souhaitant, de signaler son activité.

Aucune autre préenseigne n'est autorisée dans le but d'une bonne homogénéisation du système sur l'ensemble des zones de la commune.

Toute implantation de portique est soumise à autorisation de voirie. L'accord est donné après un examen sur place par les services municipaux.

Article 15 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Aucun dispositif publicitaire ne sera toléré sur le domaine public ou privé de la Ville sauf ceux faisant l'objet de concession ou de convention approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des textes en vigueur, le maire prend un arrêté ordonnant dans un délai de 15 jours soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de 15 jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 520,10 F (montant prévu par le décret) par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout panneau publicitaire implanté sans déclaration est assorti d'une amende de 5 000 Francs.

Article 16 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, le délai de mise en conformité des dispositifs non conformes est de 2 ans à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 17

Les arrêtés du 18 septembre 1986, du 3 juillet 1987 et du 15 juin 1992 sont abrogés.

Mâcon, le 03/11/1999
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

Fait à Mâcon, le 20 octobre 1999



Le MAIRE,

M.A. ROGNARD



Réglementation Publicités et Enseignes

Arrêté Municipal du : 20 OCTOBRE 1999

- Protection des Monuments Historiques
- Centre Ville
- Zones Commerciales de Quartiers
- Axes Verts
- Axes bleus
- Zones d'Activités
- Zones d'habitats

